

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7.1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal	15 mai 2017
Mis à jour n°1 par arrêté municipal	31 mai 2018
Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Municipal	12 septembre 2018
Approbation de la modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal	6 février 2019
Approbation de la modification n°2 par délibération du Conseil Municipal	17 juillet 2020
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Municipal	28 septembre 2021
Mis à jour n°2 par arrêté municipal	11 avril 2022
Mis à jour n°3 par arrêté municipal	20 septembre 2022
Approbation de la mise en compatibilité n°1 par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2022
Mise à jour n°4 par arrêté municipal	01 juin 2023
Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU par délibération du Conseil Municipal	15 novembre 2023
Approbation de la modification simplifiée n°3 par délibération du Conseil Municipal	19 juin 2024

Dossier annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024

Le Maire
Richard STRAMBIO



Commune
DRAGUIGNAN

83050

Liste des servitudes d'utilité publique

A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Adduction Roucas - Callas

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique classé : Dolmen dit "La Pierre de la Fée" au lieudit Morgay

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 01/01/1887

Monument historique classé : Chapelle Sainte-Hermentaire

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Décret 21/07/2014

Monument historique inscrit : Domaine Saint Hermentaire (vestiges)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Décret 16/11/1951

Monument historique inscrit : Chapelle Saint Sauveur (en totalité)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 29/03/1993

Monument historique inscrit : Ancien couvent des Capucins - ancien hôpital de Draguignan

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 24/12/2014

Monument historique inscrit : Maison dite de la Reine Jeanne sise 48 rue de Trans

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 27/01/1926

Monument historique inscrit : Maisons médiévales en totalité sises n° 12-14 et 16-18 rue juiverie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 17/07/1996

Monument historique inscrit : Tour de l'horloge

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 27/01/1926

Périmètre délimité des abords des monuments historiques du dolmen dit « La Pierre de la fée »

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 13/09/2022

Périmètre délimité des abords des monuments historiques dit « Vestiges archéologiques et chapelle Saint-Hermentaire »

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 13/09/2022

Périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le Site Patrimonial Remarquable « Chapelle Saint-Sauveur, Maisons médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue juiverie, la maison dite de la reine Jeanne sise 48 rue de Trans ,la Tour de l'Horloge, le Couvent des Capucins »

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 13/09/2022

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B -b)

Site classé : Tour de et ses abords

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 03/01/1996

AC4 Protection du patrimoine architectural urbain

Article L.631-1 du Code du patrimoine.

Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable approuvée par délibération du conseil municipal

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var - 449, avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Autre 21/09/2022

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Périmètres de protection de la Colle Basse ou des Crottes

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 20/06/1990

Périmètres de protection et dérivation des eaux des forages du Malmont ou des Rayollets

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 16/01/1996

Périmètres de protection du forage du Pont d'Aups I et II

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 05/02/1990

Périmètres de protection des eaux du forage de Téolière

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 22/09/1995

Périmètres de protection de la source de Fontvieille

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 10/01/1990

EL7 Servitude d'alignement des voies publiques

Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - D - d - 3°)

Plan d'alignement : RD 562 du PK 38,180 au PK 38,650

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 25/08/1887

Plan d'alignement : RD 955 du PK 45,500 au PK 46,180

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 02/10/1914

Plan d'alignement : RN 555 du PR 0,450 au PR 1,626

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 02/10/1914

Plan d'alignement : RN 555 du PR 0 au PR 0,450

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 25/08/1887

I1. Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 28/12/2017

I3. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

**Canalisation de transport de gaz Alimentation DRAGUIGNAN DN 100
(Anciennement Antenne de DRAGUIGNAN DN 100)**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Non renseigné

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine 225 kV : BOUTRE - TRANS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Autre 28/03/2012

Ligne souterraine 63 kV : DRAGUIGAN - TRANS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 2 x 400 kV : BIANCON - TRANS 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Draguignan

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Non renseigné

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 1° et 2°)

Plan de Prévention des Risques Inondations lié à la présence de La Nartuby

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 10/02/2014

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

ABROGATION Centre radioélectrique de Draguignan - Les Fourches N° ANFR 0830130002

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

Centre radioélectrique de Draguignan Bergerold

Gestionnaire à déterminer

Acte : Non renseigné

Centre radioélectrique de Draguignan (Bonaparte)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Non renseigné

Faisceau hertzien de Draguignan (Bonaparte) à Draguignan (Bergerold)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/01/2014

Faisceau hertzien de La Valette du Var (mont Coudon - 083.057.0014) à Draguignan (Bonaparte - 083.057.0002)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/01/2014

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 533 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1°)

Ligne S.N.C.F. LES ARCS - DRAGUIGNAN

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF

NOR : ECOI2108402A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

- 1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROD, N° ANFR 0010130001
- 2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
- 3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
- 4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
- 5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
- 6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
- 7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
- 8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
- 9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
- 10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
- 11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

- 942) Décret du 23 novembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PONT-DE-LARN/VERMEILS, N° ANFR 0810130002
- 943) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LACAUNE/LEVES DE MONTAIGUT, N° ANFR 0810130005
- 944) Décret du 11 août 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-AMANS-VALTORET/LE CUZEL, N° ANFR 0810130011
- 945) Décret du 16 février 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ALBI/MASCABRIÈRES, N° ANFR 0810130012
- 946) Décret du 23 novembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GRAULHET/COMBALIÈRE, N° ANFR 0810130015
- 947) Décret du 7 août 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONESTIES/LA BORIETTE, N° ANFR 0810130016
- 948) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BARRE/MONT GOS, N° ANFR 0810130017
- 949) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LACAUNE/MOULIN MAGE, N° ANFR 0810130018
- 950) Décret du 21 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CARMAUX/LA CREMADE, N° ANFR 0810130020
- 951) Décret du 25 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-JUERY/LES AVALATS, N° ANFR 0810130021
- 952) Décret du 23 novembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MAZAMET/LABRESPY, N° ANFR 0810130022
- 953) Décret du 25 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CORDES-SUR-CIEL/PUECH-GAUDEL, N° ANFR 0810130024
- 954) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MURAT-SUR-VEBRE/CAMPARNAUT, N° ANFR 0810130025
- 955) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ESCOUSSENS/PEYRE ROUSSE, N° ANFR 0810130026
- 956) Décret du 23 novembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SOREZE/PICOTALEM, N° ANFR 0810130028
- 957) Décret du 14 août 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LACAZE/LE CIMETIÈRE, N° ANFR 0810130029
- 958) Décret du 23 novembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PONT-DE-LARN/LA VÈNE, N° ANFR 0810130033
- 959) Décret du 25 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LABRUGUIÈRE/CAUNAN ENGELIS, N° ANFR 0810130037
- 960) Décret du 7 août 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SALLES/LE RITOU, N° ANFR 0810130039
- 961) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BOISSEZON/SUC DE LA BORIE, N° ANFR 0810130050
- 962) Décret du 30 juillet 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY/LE CAM, N° ANFR 0810130055
- 963) Décret du 11 septembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL/ROCHER, N° ANFR 0820130002
- 964) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BORMES-LES-MIMOSAS/LES FOURCHE, N° ANFR 0830130001
- 965) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DRAGUIGNAN/N.D. DES SELVES, N° ANFR 0830130002
- 966) Décret du 25 janvier 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA ROQUEBRUSSANNE/LES HAUTES L, N° ANFR 0830130003
- 967) Décret du 27 janvier 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAPHAEL/PIC DE L'OURS, N° ANFR 0830130004
- 968) Décret du 25 janvier 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SIX-FOURS-LES-PLAGES/CAP SICIE, N° ANFR 0830130005
- 969) Décret du 16 septembre 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SOLLIES-VILLE/CHAPELLE NOTRE D, N° ANFR 0830130010
- 970) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BARJOLS/LE CASTELLAS, N° ANFR 0830130011
- 971) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COGOLIN/NOTRE DAME DES ANGES, N° ANFR 0830130012
- 972) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GONFARON/NOTRE DAME DES ANGES, N° ANFR 0830130013

- 973) Décret du 6 mai 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LE CASTELLET/ROUTE DES HAUTS D, N° ANFR 0830130015
- 974) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CAVALAIRE-SUR-MER/LA VIGIE, N° ANFR 0830130016
- 975) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CARQUEIRANNE/LA MINETTE, N° ANFR 0830130017
- 976) Décret du 15 février 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TOULON/TOUR DE L'HUBAC, N° ANFR 0830130020
- 977) Décret du 15 février 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TOULON/MONT FARON, N° ANFR 0830130037
- 978) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de APT/ROCSALIERE, N° ANFR 0840130001
- 979) Décret du 14 février 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAURIS/SANATORIUM DE ROQUEFRAI, N° ANFR 0840130008
- 980) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LOURMARIN/LES GARDIS, N° ANFR 0840130009
- 981) Décret du 5 avril 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VAIRE/LA GUIONNIÈRE, N° ANFR 0850130001
- 982) Décret du 11 octobre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA ROCHE-SUR-YON/R PROUD'HON, N° ANFR 0850130002
- 983) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TALMONT-SAINT-HILAIRE/LES MOUL, N° ANFR 0850130003
- 984) Décret du 27 mars 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHANTONNAY/LA CHARDIÈRE, N° ANFR 0850130005
- 985) Décret du 27 mars 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS/BEAULI, N° ANFR 0850130006
- 986) Décret du 11 septembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES SABLES-D'OLONNE/LES ROSES, N° ANFR 0850130007
- 987) Décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de POUZAUGES/LE PUY LOSE, N° ANFR 0850130027
- 988) Décret du 9 octobre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de POITIERS/HOP DES CHAMPS, N° ANFR 0860130004
- 989) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA ROCHE-POSAY/R DU 19 MARS 19, N° ANFR 0860130005
- 990) Décret du 15 octobre 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de POITIERS/ZUP COURONNERIES, N° ANFR 0860130006
- 991) Décret du 21 mai 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BUXEUIL/LES LOGES, N° ANFR 0860130007
- 992) Décret du 2 août 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHAUVIGNY/LES PLANTIS, N° ANFR 0860130008
- 993) Décret du 12 février 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATELLERAULT/LES MINIMES, N° ANFR 0860130009
- 994) Décret du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de POITIERS/R DE LA MADELEINE, N° ANFR 0860130011
- 995) Décret du 25 janvier 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES CARS/LES BORDERIES, N° ANFR 0870130001
- 996) Décret du 9 octobre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de EYMOUTIERS/LE CHATEAU ST PIERR, N° ANFR 0870130003
- 997) Décret du 22 octobre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-JUNIEN/CODILLE, N° ANFR 0870130004
- 998) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT/LA VIG, N° ANFR 0870130005
- 999) Décret du 29 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PEYRAT-LE-CHATEAU/LE MONTEIL, N° ANFR 0870130006
- 1000) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-SULPICE-LAURIÈRE/CONSIDA, N° ANFR 0870130007
- 1001) Décret du 8 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LIMOGES/MOULIN PINARD, N° ANFR 0870130008
- 1002) Décret du 15 mars 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COUZEIX/LE MAS BOURIANNE, N° ANFR 0870130009
- 1003) Décret du 27 mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AIXE-SUR-VIENNE/LES RIVAUDS, N° ANFR 0870130010

- 1081) Décret du 16 septembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOISSEZON/SUC DE LA BORIE, N° ANFR 0810130050
- 1082) Décret du 13 janvier 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY/LE CAM, N° ANFR 0810130055
- 1083) Décret du 23 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL/ROCHER, N° ANFR 0820130002
- 1084) Décret du 26 mai 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BORMES-LES-MIMOSAS/LES FOURCHE, N° ANFR 0830130001
- 1085) Décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA ROQUEBRUSSANNE/LES HAUTES L, N° ANFR 0830130003
- 1086) Décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-RAPHAEL/PIC DE L'OURS, N° ANFR 0830130004
- 1087) Décret du 8 juillet 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SIX-FOURS-LES-PLAGES/CAP SICIE, N° ANFR 0830130005
- 1088) Décret du 24 juin 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SOLLIES-VILLE/CHAPELLE NOTRE D, N° ANFR 0830130010
- 1089) Décret du 24 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BARJOLS/LE CASTELLAS, N° ANFR 0830130011
- 1090) Décret du 18 janvier 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de COGOLIN/NOTRE DAME DES ANGES, N° ANFR 0830130012
- 1091) Décret du 18 janvier 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GONFARON/NOTRE DAME DES ANGES, N° ANFR 0830130013
- 1092) Décret du 18 janvier 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE CASTELLET/ROUTE DES HAUTS D, N° ANFR 0830130015
- 1093) Décret du 25 octobre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CAVALAIRE-SUR-MER/LA VIGIE, N° ANFR 0830130016
- 1094) Décret du 18 janvier 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CARQUEIRANNE/LA MINETTE, N° ANFR 0830130017
- 1095) Décret du 30 octobre 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de TOULON/TOUR DE L'HUBAC, N° ANFR 0830130020
- 1096) Décret du 30 octobre 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de TOULON/MONT FARON, N° ANFR 0830130037
- 1097) Décret du 16 septembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de APT/ROCSALIERE, N° ANFR 0840130001
- 1098) Décret du 19 septembre 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LAURIS/SANATORIUM DE ROQUEFRAI, N° ANFR 0840130008
- 1099) Décret du 20 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LOURMARIN/LES GARDIS, N° ANFR 0840130009
- 1100) Décret du 7 décembre 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAIRE/LA GUIONNIÈRE, N° ANFR 0850130001
- 1101) Décret du 26 avril 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA ROCHE-SUR-YON/R PROUD'HON, N° ANFR 0850130002
- 1102) Décret du 3 avril 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de TALMONT-SAINT-HILAIRE/LES MOUL, N° ANFR 0850130003
- 1103) Décret du 5 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CHANTONNAY/LA CHARDIÈRE, N° ANFR 0850130005
- 1104) Décret du 5 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS/BEAULI, N° ANFR 0850130006
- 1105) Décret du 23 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES SABLES-D'OLONNE/LES ROSES, N° ANFR 0850130007
- 1106) Décret du 18 janvier 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de POUZAUGES/LE PUY LOSE, N° ANFR 0850130027
- 1107) Décret du 9 octobre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de POITIERS/HOP DES CHAMPS, N° ANFR 0860130004
- 1108) Décret du 14 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA ROCHE-POSAY/R DU 19 MARS 19, N° ANFR 0860130005
- 1109) Décret du 15 mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de POITIERS/ZUP COURONNERIES, N° ANFR 0860130006
- 1110) Décret du 15 mars 1973 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de POITIERS/ZUP COURONNERIES à MAISONNAY/LA BROUSSE
- 1111) Décret du 18 janvier 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BUXEUIL/LES LOGES, N° ANFR 0860130007



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan, la chapelle Saint Sauveur, les maisons médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, la maison dite de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, la tour de l'Horloge, le Couvent des Capucins à Draguignan (Var) ;

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet des périmètres délimités des abords des Monuments Historiques suivants
La Maison de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, inscrite le 27 janvier 1926 ;
La Tour de l'Horloge inscrite le 27 janvier 1926 ;
La Chapelle Saint-Sauveur inscrite le 29 avril 1993 ;
Les Maisons Médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, inscrites le 17 juillet 1996 ;
Le Couvent des Capucins, inscrit le 24 décembre 2014, à DRAGUIGNAN, réalisés sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 validant les trois périmètres délimités des abords autour des monuments historiques du centre historique, de Saint-Hermentaire et de la Pierre de la Fée, et soumettant à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ces trois périmètres,

VU l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France du 30 septembre 2020

VU l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique unique du 26 avril au 28 mai 2021 des projets de site patrimonial remarquable et des périmètres délimités d'abords autour des monuments historiques précités, périmètre n°1 : centre historique, périmètre n°2 : Saint-Hermentaire, périmètre n°3 : Pierre de la Fée ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juin 2021 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires des monuments suivants :

La tour de l'Horloge,
La maison dite « de la Reine Jeanne », 48 rue de Trans,
Les maisons médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie,
La Chapelle Saint-Sauveur,
Le Couvent des Capucins ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui se superpose avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de DRAGUIGNAN, site patrimonial remarquable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier :: L'arrêté préfectoral du 25 février 2022, portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »

est annulé.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

La Maison de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, inscrite le 27 janvier 1926 ;
La Tour de l'Horloge inscrite le 27 janvier 1926 ;
La Chapelle Saint-Sauveur inscrite le 29 avril 1993 ;
Les Maisons Médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, inscrites le 17 juillet 1996 ;
Le Couvent des Capucins, inscrit le 24 décembre 2014 ;

à DRAGUIGNAN, est créé selon le plan joint en annexe sur lequel figure le périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan.

Article 3 : Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles



Bénédicte LEFEUVRE

3. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques
« vestiges archéologiques et chapelle Saint Hermentaire » à Draguignan (Var) :**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de Saint-Hermentaire :

La Chapelle Saint-Hermentaire, classée le 21 juillet 2014

Les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire, inscrits le 15 novembre 1951, à DRAGUIGNAN, réalisés sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 validant les trois périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités du centre historique, de Saint-Hermentaire et de la Pierre de la Fée, et soumettant à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ces trois périmètres,

VU l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France du 30 septembre 2020

VU l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique unique du 26 avril au 28 mai 2021 des projets de site patrimonial remarquable et des périmètres délimités d'abords autour des monuments historiques du centre historique, de Saint-Hermentaire, et de la Pierre de la Fée ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juin 2021 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires des monuments suivants :

Les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire,
La chapelle Saint-Hermentaire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 25 février 2022, portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
 - 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
 - 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »
- est annulé.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
La Chapelle Saint-Hermentaire, classée le 21 juillet 2014 ; les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire, inscrits le 15 novembre 1951 à DRAGUIGNAN,
est créé, selon le plan joint en annexe sur lequel figurent ce périmètre délimité des abords.

Article 3 : Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

13 SEP. 2022

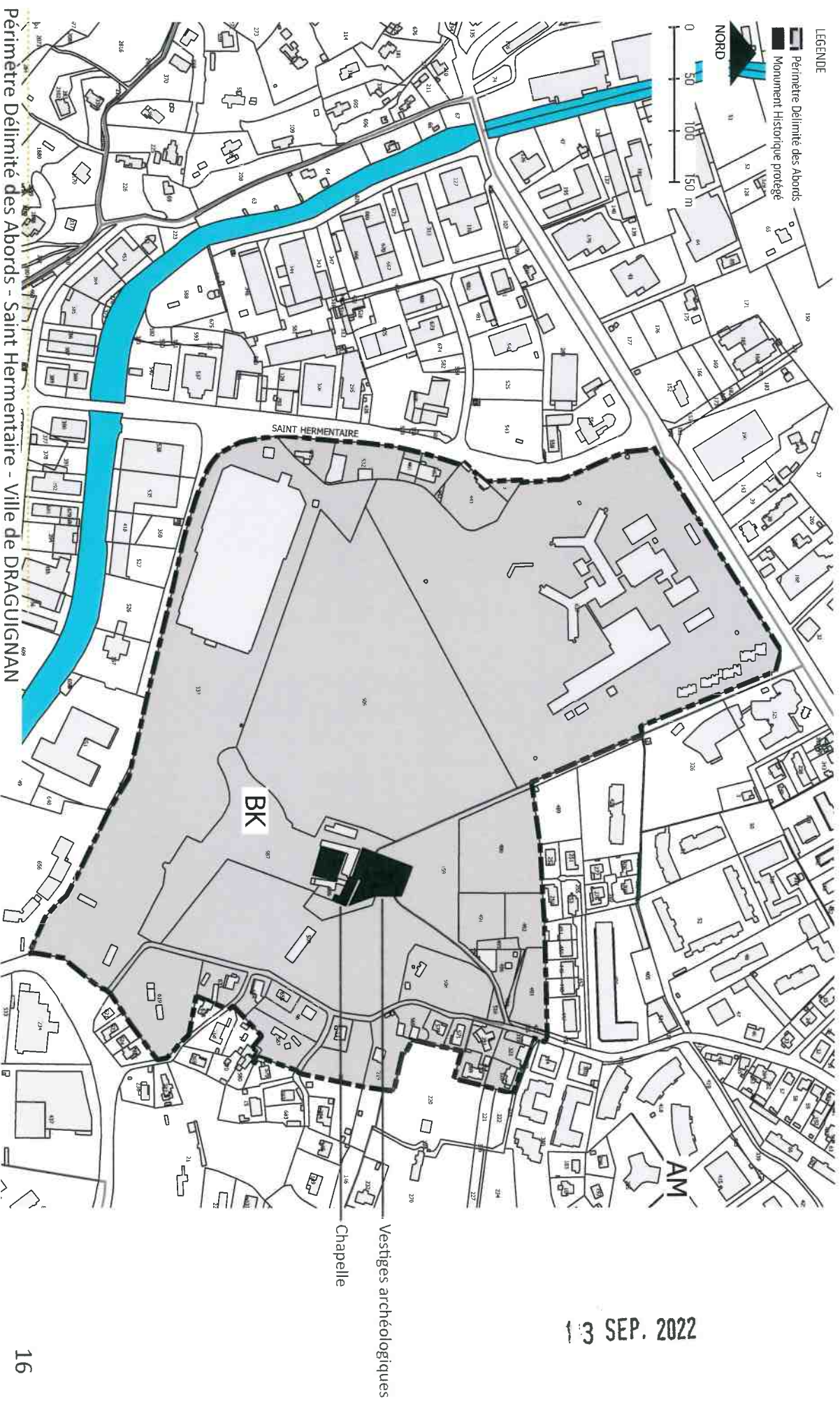
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles


Bénédicte LEFEUVRE

13 SEP. 2022

4. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL



13 SEP. 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques du dolmen dit « La Pierre de la Fée » à Draguignan (Var) :

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet du périmètre délimité des abords du dolmen dit la Pierre de la Fée, classé sur la liste des monuments historiques de 1887, à DRAGUIGNAN, réalisé sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 validant les trois périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités du centre historique, de Saint-Hermentaire et de la Pierre de la Fée, et soumettant à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ces trois périmètres,

VU l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France du 30 septembre 2020

VU l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique unique du 26 avril au 28 mai 2021 des projets de site patrimonial remarquable et des périmètres délimités d'abords autour des monuments historiques de Draguignan, périmètre n°1 : centre historique, périmètre n°2 : Saint-Hermentaire, périmètre n°3 : Pierre de la Fée ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juin 2021 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires du dolmen dit « la Pierre de la Fée »,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 25 février 2022, portant création de trois périmètres délimités des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »

est annulé.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords du dolmen dit la Pierre de la Fée est créé selon le plan joint en annexe sur lequel figure le périmètre délimité des abords de la Pierre de la Fée.

Article 3 : Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

13 SEP. 2022

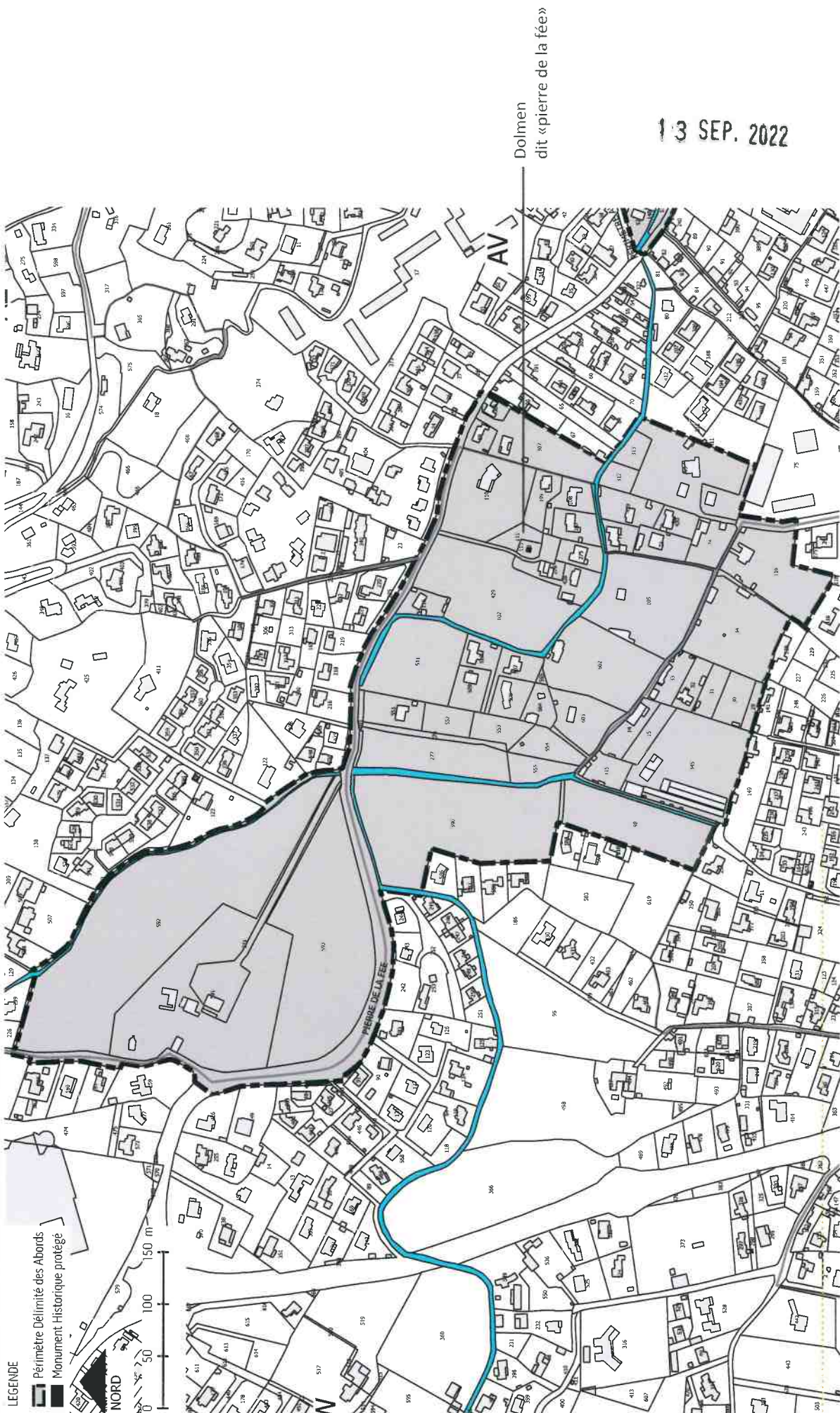
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicte LEFEUVRE



4. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2021

portant institution d'une servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane prévus à l'action 35 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des côtières de l'Estérel, sur les territoires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2 et R211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L311-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Draguignan, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Trans-en-Provence, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtières de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 35 : réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, dans le but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer

les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant le président à demander l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

Vu la lettre du président du SMA du 18 octobre 2018 relatif au dépôt du dossier l'autorisation environnementale unique, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et l'évaluation environnementale, l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation espèces et habitats protégés (CNP), la déclaration de travaux et la déclaration d'intérêt générales, concernant le projet d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 25 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de la Nartuby ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel l'accusé de réception a été délivré le 08 avril 2019 - dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), enregistré sous le n° A533 / 83-2018-00272 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces et habitats protégés ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019 et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction des dossiers AEU et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaires définissant les emprises au titre de la DUP et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 25 mai 2021 désignant Madame Elisabeth WINKLER en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommé ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages, complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 25 août 2021 ;

Considérant l'utilité publique des aménagements hydrauliques qui sont réalisés sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements est programmée au PAPI de l'Argens et des côtières de l'Estérel à l'action 35 et que cette action a pour but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby, à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ; que ces aménagements permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques qui participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Nartuby, constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que les aménagements hydrauliques projetés correspondent à la mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtières de l'Estérel, dont les objectifs généraux sont, premièrement, la réduction des aléas inondation sur les secteurs à forts enjeux à Draguignan et Trans-en-Provence, deuxièmement, la restauration hydromorphologique du lit de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence, en combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,8 km et, troisièmement, la non aggravation des aléas inondation à l'aval via la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique.

Considérant que la Nartuby médiane, après réalisation des travaux, présentera **une capacité de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour, évaluée à 30 ans,** contribuant ainsi significativement à la prévention contre les inondations des secteurs à enjeu ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la servitude

Il est institué au profit du SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), dont le siège se trouve 2 avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN (83300), une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour la prévention contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence et portant sur plusieurs aménagements prévus à l'action 35 du programme d'actions de prévention contre les inondations de l'Argens.

Cette servitude a pour objet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires.

Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan.

ARTICLE 2 : Définition de la servitude

L'instauration de cette servitude est définie à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour les servitudes permettant d'entretenir les berges, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir les ouvrages ou les aménagements existants en bon état de fonctionnement.

La servitude, dont l'assiette porte sur 90 parcelles environ, a pour but de permettre l'aménagement de la Nartuby et de ses berges, notamment par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau pour en restaurer, préserver ou améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ce qui permet de contribuer significativement à prévenir les inondations de secteur à fort enjeu.

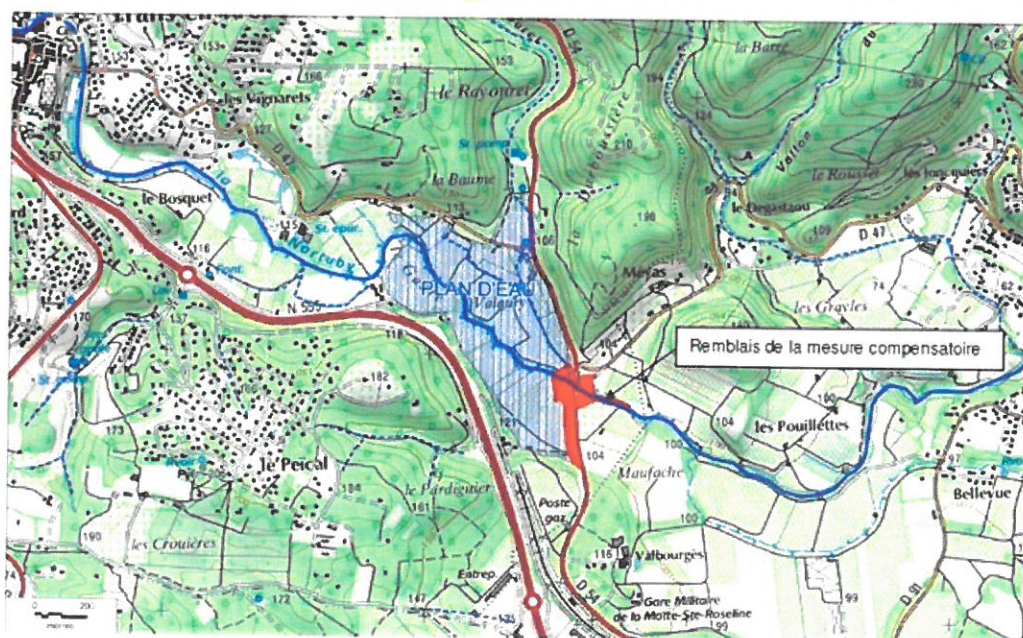
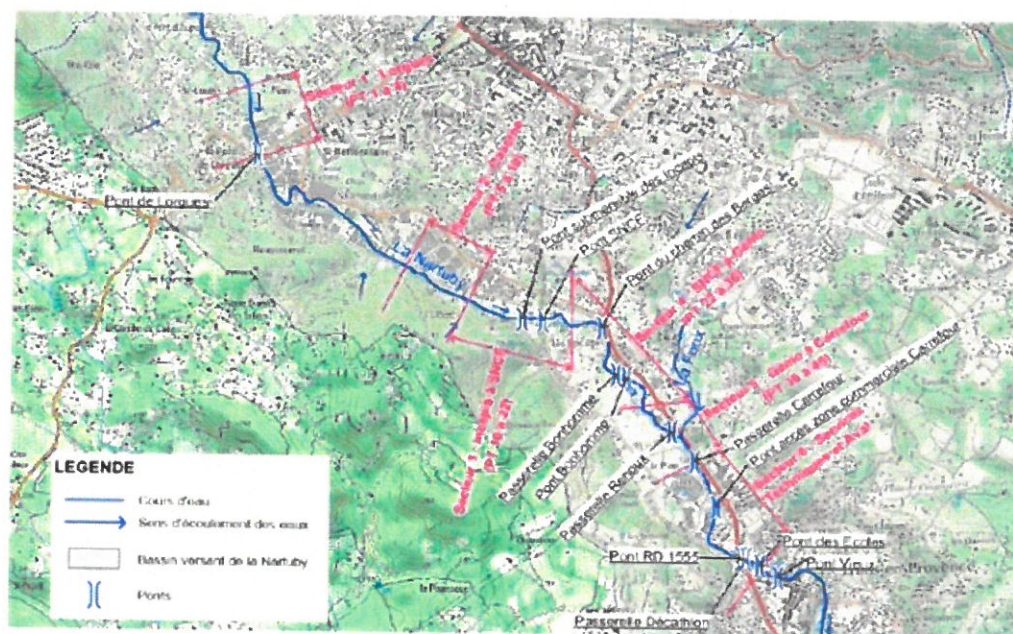
Cette servitude, dite servitude « travaux et entretien » pour la prévention des inondations porte donc sur le lit et les berges sur plusieurs secteurs compris dans une section de plus de 3,8 km de la Nartuby à Draguignan et à Trans-en-Provence.

Elle comprend :

- d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux sur le lit et les berges de la Nartuby qui concourent à la défense contre les inondations (emprises matérialisées en jaune sur les plans parcellaires) ;
- d'autre part, les emprises d'une servitude de passage et d'accès, d'une largeur de 3,50 à 5 mètres, pour les besoins de surveillance et d'entretien des berges et ouvrages complémentaires (emprises matérialisées en gris sur les plans parcellaires).

Le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude sont définis ci-dessous.

Les aménagements projetés se situent sur les sections de la Nartuby du secteur du Pont de Lorgues, à Draguignan, jusqu'au pont de la route départementale n°54, à Trans-en-Provence, selon 7 secteurs d'intervention.



Secteur 1 – Pont de Lorgues :

Dans le secteur du pont de Lorgues à Druguignan, la Nartuby est, notamment, reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau sur un linéaire de 500 mètres environ.

En rive gauche, : recul des crêtes de berge et création d'une risberme. En rive droite, réalisation d'un merlon et, au niveau de l'ouvrage d'art, d'une rampe d'accès au lit du cours d'eau pour entretien.

Une servitude d'accès à la rive gauche est nécessaire pour l'entretien.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 2 – Caserne

Dans le secteur de la Caserne, à Draguignan, la Nartuby est, notamment, reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge : lissage du haut de berge, création d'une piste d'entretien en haut de berge, bordurage du chemin de l'Ubac.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 2/9 et 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 3 – pont des Incapis à pont SNCF

Dans le secteur Incapis à SNCF, à Draguignan, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées avec recul de crêtes de berges en élargissant le lit du cours d'eau et création d'une noue plantée en haut de berge. Le pont submersible est démoli et reconstruit hors d'eau pour la crue de projet (Q30) avec enrochement de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 4 – pont SNCFSNCF à GEMO

Dans ce secteur à Draguignan, les rives droite et gauche de la Nartuby sont reprofilées avec recul des crêtes de berge en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges est supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. Les aménagements de berges sont rééquilibrés créant ainsi des aménagements plus favorables à l'écoulement des crues en décalant le profil vers la rive gauche avec création de pistes d'entretien en haut de berge.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 3/9 et 4/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, création de noue plantée en haut de berge, la passerelle Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux est quant à lui arasé, un siphon gravitaire est aménagé sous le fond de lit le pont et la passerelle Carrefour sont démolis puis reconstruits. De même des sections de pistes d'entretien sont réalisées en haut de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 25 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 5/9 et 6/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 6 - Services Techniques et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, sous le pont de la RD 1555, l'ancien quai piéton situé en rive gauche est supprimé, la passerelle Décathlon est démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux sont réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand. Des murs de soutènement sont supprimés ou créés. Une piste d'entretien est réalisée.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 7 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 6/9 et 7/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 7- Mesure compensatoire à Trans-en-Provence

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les aménagements répondent au besoin de créer un ouvrage compensatoire ayant pour finalité de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence. Outre l'ouvrage hydraulique un reprofilage ponctuel du lit du cours d'eau est prévu avec recul des crêtes de berge de 4 à 7 mètres matérialisé en jaune sur la planche 9/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'état et les plans parcellaires désignant les parcelles affectées par ces servitudes sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan sont annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2).

L'assiette linéaire de la servitude porte sur plus de 90 parcelles et représente une superficie globale de près de 5 ha.

L'état parcellaire joint au dossier indique les parcelles et les superficies pour chacune des propriétés (terriers 1 à 50, 100 à 121 et 127 indiqués sur l'état parcellaire et reportés au plan parcellaire) concernées par cette servitude de travaux et d'entretien.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. La servitude est annexée sans délai au document d'urbanisme communal conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), conformément à l'article 11 du présent arrêté, notifiera individuellement, en LRAR, l'arrêté d'instauration de cette servitude à chaque propriétaire dont les parcelles sont grevées par celle-ci.

La servitude peut faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire des parcelles situées dans le périmètre de la servitude d'utilité publique sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages qui y sont réalisés.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :
 - ✓ les affouillements de toute nature,
 - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
 - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
 - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
 - ✓ la création de chemins,
 - ✓ la création de nouvelles clôtures,
 - ✓ la création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues
 - ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur de la Nartuby.
- pour les interdictions :
 - ✓ les remblaiements de toute nature,
 - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
 - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,...),
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
 - ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- faire l'objet d'une demande écrite au SMA, pour ce qui concerne les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des parcelles concernées. Le SMA s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas,
 - informer les locataires du règlement de la servitude,
 - signaler au SMA tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Draguignan ou de Trans-en-Provence et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Article 6 : Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés,
- du lit et des berges de la Nartuby.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 7 : Entretien

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le SMA afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à signaler au SMA tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SMA puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 8 : Indemnisation

La mise en place de la servitude d'utilité publique représente pour le propriétaire ou l'exploitant impacté par une telle servitude, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le Maître d'Ouvrage procède au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, dans ses limites de pouvoir de police, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

ARTICLE 10 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage : le SMA.

ARTICLE 11 : Information des propriétaires grevés par la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est le SMA. Cette dernière notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

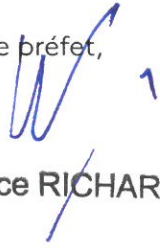
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le président du Syndicat Mixte de l'Argens, le maire de Draguignan et le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le 22 DEC. 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

Annexe 1: états parcellaires

Draguignan : pages 1 à 76 (terriers 001 à 052)

Trans-en-Provence : pages 1 à 50 (terriers 100 à 105, 107 à 124, 126 à 127)

Annexe 2: plans parcellaires

9 planches



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-19 du 26 SEP. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste I85 « La Granégone »
Commune de Draguignan

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Dracénie Provence Verdon agglomération approuvé par la délibération n°C_2018_023 en date du 15 février 2018 ;

Vu la délibération n°C_2022_206 de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 08 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-092 de la commune de Draguignan, en date du 28 juin 2022 ;

Vu le certificat d'affichage n° 6/2023 de la commune de Draguignan en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 20 octobre 2022 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste I85 « La Granégone », sur le territoire de la commune de Draguignan.

La piste, d'une longueur de 2 570 ml, possède une vocation de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE). Elle traverse le massif forestier du Malmont d'ouest en est entre les communes de Draguignan et Figanières.

Elle débute à l'intersection avec la piste I851 et se poursuit vers l'est jusqu'à l'intersection avec la piste I602.

Son accès par le sud se fait à partir d'un chemin communal du quartier du Trou de la Devèse puis par le nord via la piste I851 qui est une piste de liaison.

Cette servitude est établie au profit de Dracénie Provence Verdon agglomération, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire »

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (en ares)	Surface emprise servitude (m ²)
Draguignan	A	0090	13ha55a20ca	428
Draguignan	A	0097	24ha71a63ca	1943
Draguignan	A	0099	13ha00a00ca	775
Draguignan	A	0100	13ha00a00ca	2219
Draguignan	A	0101	13ha00a00ca	1965
Draguignan	A	0085	5ha73a50ca	31
Draguignan	A	0133	7ha50a00ca	1597
Draguignan	A	0006	25ha64a40ca	51

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Draguignan pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Draguignan. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par Dracénie Provence Verdon agglomération, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Vidauban .

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération, le maire de la commune de Vidauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

26 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICE

